RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé



- Rapport spécial du Président sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Extension de l'objet social par adjonction d'activités, et modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et les rapports qu'il a établi.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, l'Assemblée donne quitus au Président de l'exécution du mandat pour l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'élevant à 24 512,94 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice :	24 512,94 euros
Au compte « Réserve spéciale », la somme de :	2 200,00 euros
Solde :	22 312,94 euros

Affecté au compte « Autres réserves ».

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Président sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve la convention relevant dudit article et mentionnée dans ce rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social, aux activités suivantes :

- L'acquisition, le négoce, l'achat, la revente, l'importation et l'exportation de tous biens mobiliers et plus particulièrement d'objets d'art et d'œuvres d'art ;

- Le négoce, l'achat, la revente, l'importation et l'exportation de tous véhicules terrestres à moteur, neufs ou d'occasion ;

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 3 des statuts de la manière suivante :

*« **ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL***

La Société a pour objet :

(i) L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales, de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères et de tous biens immobiliers ;

(ii) Toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait ou non une participation ;

(iii) L'acquisition de tous biens immobiliers en vue de leur location, de leur exploitation ou de leur gestion de quelque manière que ce soit ;

(iv) L'acquisition, le négoce, l'achat, la revente, l'importation et l'exportation de tous biens mobiliers et plus particulièrement d'objets d'art et d'œuvres d'art ;

(v) Le négoce, l'achat, la revente, l'importation et l'exportation de tous véhicules terrestres à moteur, neufs ou d'occasion ;

(vi) Et plus généralement, la participation à toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]